



FNC

## Infos Juridiques n°6 Octobre 2020



### Jurisprudence concernant les centres équestres

#### ***Cas d'un élève victime d'un accident pendant un cours d'attelage – 05.03.2020***

Un élève est victime d'un accident en raison d'un emballement de sa monture effrayée par des vaches qui ont surgies de derrière un buisson en bord de route, alors qu'il prenait un cours d'attelage. La calèche s'est renversée et l'élève a été blessé.

L'enseignant d'équitation est tenu à une obligation de sécurité de moyens à l'égard de son élève. Ainsi, il incombe à ce dernier de rapporter la preuve de la faute de l'enseignant dans le cadre du cours d'attelage et pouvoir engager sa responsabilité civile contractuelle.

L'élève n'était pas novice de la pratique et la séance avait débuté aux 3 allures en carrière. L'enseignant est titulaire depuis 14 ans de son BP mention attelage. Il a décidé de sortir sur une route qu'il connaît, ce qui ne peut constituer une faute de sa part.

La cour d'appel de Versailles rappelle que la pratique de l'équitation en extérieur implique l'acceptation de certains risques, et notamment tout cheval, même réputé calme et paisible, peut prendre peur et échapper à toute maîtrise. L'élève n'étant pas en mesure d'apporter une preuve de la faute de l'enseignant, son action est rejetée.

### Jurisprudence concernant les contrats

#### ***Cas d'un contrat de location de boxes nus – 07.05.2020***

Un contrat de location de boxes nus pour 2 chevaux, c'est-à-dire sans entretien, sans distribution de nourriture ni de sortie des chevaux, est conclu entre une société et un centre équestre.

Pendant l'état d'urgence sanitaire lié au Covid 19, le centre équestre a dû fermer au public, ce qui a modifié le contenu des obligations contractuelles et transféré la charge de l'entretien des chevaux sur ce dernier. Un des chevaux a souffert d'une crise de coliques et à cette occasion, le gérant de la société a été autorisé à venir sur place accompagné d'un vétérinaire s'il le souhaitait. Cet épisode de coliques est resté isolé et l'état du cheval n'a pas nécessité le déplacement d'un vétérinaire.

La société reproche au centre équestre de mauvaises conditions d'exploitation et une mise en péril de la santé des chevaux pendant cette période. Elle a demandé, à ce titre, d'accéder aux locaux pour s'occuper des chevaux. Pour autant, elle ne produit aucun constat, vétérinaire ou autre, sur les conditions de détention et de soins des chevaux.

Le centre équestre produit un rapport vétérinaire concluant que l'état général des chevaux est dans la moyenne haute habituellement constatée dans les centres équestres, il fournit également les plannings de prise en charge de la nourriture, des sorties et du travail des chevaux de la société.

La cour d'appel de Saint Denis de la Réunion juge que les preuves apportées par la société ne montrent pas qu'il y a mise en péril imminent des chevaux et rejette la demande de la société d'accéder aux installations.

## Jurisprudence concernant les soins

### ***Cas d'une jument présentant des symptômes d'amaigrissement, abattement, hyperthermie – 17.01.2020***

Le propriétaire d'un cheval consulté en urgence une clinique vétérinaire pour des symptômes d'amaigrissement, abattement et hyperthermie. Des examens sont réalisés et plusieurs traitements prescrits. Pour autant, l'état du cheval s'aggrave et le propriétaire le fait transporter environ 1 mois plus tard à l'école vétérinaire de Nantes. Une pleurésie est alors diagnostiquée et l'animal euthanasié. Le propriétaire saisi le tribunal de grande instance, puis la Cour d'appel de Rennes afin de demander l'indemnisation de son préjudice consécutif à une erreur de diagnostic de la clinique vétérinaire.

Il est rappelé par le juge que le vétérinaire est lié par un contrat avec le propriétaire de l'animal confié à ses soins et qu'il est tenu de prodiguer des soins consciencieux. L'expertise et l'autopsie révèlent que la clinique vétérinaire a manqué à ses obligations contractuelles : interruption prématurée du traitement antibiotique, mauvaise interprétation d'une échographie. Ces manquements ont un lien de causalité avec le préjudice du propriétaire, engageant la responsabilité contractuelle de la clinique vétérinaire. La Cour évalue à 45% la perte de chance de guérison et condamne la clinique à une indemnisation du préjudice financier et du préjudice moral de la victime d'un montant de 3000€.

## Jurisprudence concernant la vente

### ***Cas de vente des parts d'une jument à 2 co-indivisaires – 16.04.2020***

Le propriétaire A d'une jument vend, en 2010, 50% des parts de propriété à 2 co-indivisaires, à raison de 25% chacune. La jument a ensuite été revendue, en 2011, à un tiers éleveur par un des co-indivisaires, mandaté par le propriétaire A de la jument. En 2017, le propriétaire A de la jument découvre que le co-indivisaire mandaté pour la vente lui a dissimulé le réel prix de vente de la jument. Il porte plainte auprès de la Cour d'appel de Bourges.

La Cour d'appel estime que la dissimulation du prix de vente est intervenue à compter du moment où le propriétaire A l'a découvert (2017) et non de la date de la vente en 2011 et donc que la prescription de 5 ans (délai de droit commun en matière contractuelle) ne court qu'à compter de 2017.

Les pièces versées à la Cour apportent bien la preuve de l'existence d'un mandat verbal entre le propriétaire A et le co-indivisaire, alors même que ce dernier est de mauvaise foi, allant jusqu'à remettre en cause l'existence de la vente à l'éleveur. La lecture des factures fait apparaître la faute du co-indivisaire dans l'exécution du mandat.

La Cour condamne le co-indivisaire à reverser le prix de vente non perçu à la propriétaire, ainsi qu'au versement de dommages et intérêts.

## Jurisprudence concernant les assurances

### ***Cas d'un accident de la circulation occasionné par un cheval en divagation – 10.06.2020***

Un cheval en divagation la nuit sur la voie publique se retrouver impliqué dans un accident de la circulation (véhicule accidenté). Le propriétaire du cheval a souscrit une assurance habitation et se tourne vers cette dernière pour assurer la garantie à la victime. L'assureur refuse sa garantie à la victime, la prise en charge au motif que le contrat ne garantissait pas les dommages causés par des animaux autres que petits animaux domestiques et débouté la demande portée par l'assureur du

véhicule accidenté. Pour autant, il ne pouvait ignorer que l'assuré était propriétaire de chevaux, puisqu'au cours du rendez-vous d'établissement du contrat, il lui a proposé un contrat garantissant les risques d'accidents liés à la pratique de l'équitation. Il aurait dû proposer également l'extension de garantie responsabilité civile pour les chevaux.

L'assureur a ainsi manqué à ses obligations d'information et de conseil à l'égard de la personne qui souhaite souscrire un contrat auprès de lui.

La Cour d'appel de Rennes condamne l'assureur à prendre en charge les conséquences dommageables de l'accident à hauteur de 90%, au titre des dommages et intérêts.

**Pour plus d'informations, contactez l'Institut du Droit Equin : [contact@institut-droit-equin.fr](mailto:contact@institut-droit-equin.fr)  
Si vous souhaitez adhérer à l'IDE, retrouvez [la plaquette descriptive](#) et [le bulletin d'adhésion](#)**